

# COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 05 mars 2025  
Procès-verbal n° 23

\*\*\*\*\*

**Présents :** Mme Maryse MOREAU.  
MM. Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

\*\*\*\*\*

Approbation du PV n° 22 (par voie électronique) du mercredi 26 février 2025 sans modification.

\*\*\*\*\*

## JOUEURS SUSPENDUS

**Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).**

### **Attention**

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	GJ Espoir Sud Poitiers	Payroux Charroux Mauprévoir
Antran	GJ Foot Sud 86	Poitiers 3 cités
Archigny	GJ Montasèvres	Poitiers Asac
Aslonnes	GJ Val de Vonne	Poitiers Baroc
Availles en Châtelleraut	GJ VVM Chauvigny	Poitiers Beaulieu FC
Availles Limouzine	Ingrandes	Poitiers Cep
Biard	Jaunay Marigny	Poitiers Gibauderie
Bonneuil Matours	La Pallu	Poitiers Portugais
Cenon / Vouneuil	Lavoux – Liniers	Rouillé
Cernay St Genest	Les Trois Moutiers	Savigné
Champagné St Hilaire	Ligugé	Savigny l'Evescault
Chasseneuil St Georges	Loudun	Smarves Iteuil
Chatain	Lusignan	St Benoît
Château Larcher	Mignaloux Beauvoir	St Julien l'Ars
Châtelleraut Portugais	Migné Auxances	St Léger de Montbrillais
Cissé	Moncontour	St Savin St Germain
Colombiers	Montamisé	St Saviol
Coulombiers	Montmorillon	Stade Poitevin
Coussay les Bois	Naintré	Thuré Besse
Dissay	Neuville	Usson l'Isle
FC 3 vallées 86	Nord Vienne	Valdivienne
Fleuré	Nouaillé Maupertuis	Vendelogne
Fontaine le Comte	Oyré Dangé	Vouillé
	Ozon	Vouneuil Béruges

## OUVERTURES DE DOSSIER

### **Match n° 28900187 : Coussay en Mirebeau (1) – Buxerolles (3) en Départemental 3 poule A du 16/02/25.**

Dossier transmis par la Commission de Discipline (PV n° 26 du 27/02/25).

Objet : Arbitre assistant du club de Buxerolles.

La Commission demande des rapports sur les fonctions occupées par M. Ali BICER au sein de l'équipe et du club à recevoir avant le **mercredi 12 mars 2025** à :

- M. Anthony BOUCHARD (Président du club)
- M. Morad BAHJAT (banc de touche, E/DR)
- Mme Sandrine VERMOND (banc de touche, D)
- M. Bayram BICER (banc de touche, A)

**Dossier en instance.**

\*\*\*\*\*

### **Match n° 28956008 : Beuxes (1) – Nord Vienne (3) en Départemental 5 poule A du 16/02/25 remis le 02/03/25**

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

**Dossier en instance.**

## DOSSIER EN INSTANCE

### **Match n° 28922649 : Naintré (3) – Châtellerault Réunionnais (1) en Départemental 4 poule B du 16/02/25**

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

**Dossier en instance.**

## DÉPARTEMENTAL 3

### **Match n° 28900520 : Fleuré (2) – ACG Foot Sud 86 (2) en poule D du 08/12/24 remis le 23/02/25**

#### **Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 22 du 26/02/25, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de ACG Foot Sud 86 (2) d'un joueur (licence n° 2545988972) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de ACG Foot Sud 86 a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 04/03/25 à 08h39).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 13 du 21/11/24) pour trois (3) matchs de suspension à compter du 18/11/24 et que l'équipe de ACG Foot Sud 86 (2) évoluant en Départemental 3 poule D n'a effectivement joué que deux (2) matchs depuis cette date, en Challenge des Réserves le 23/11/24 et en championnat le 25/01/25 (mais forfait le 30/11/24).

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe d'ACG Foot Sud 86 (2) pour en donner le gain à l'équipe de Fleuré (2) (3-0, 3 points).**

Les droits d'évocation (soit 42 €) seront débités au club d'ACG Foot Sud 86.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

Pour information :

Rappel de l'article 226.1 des RG de la FFF

*La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

*Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.*

*Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*

**Match n° 28900535 : ACG Foot Sud 86 (2) – Smarves Iteuil (2) en poule D du 16/02/25 remis le 02/03/25.**

Courriel de confirmation de réserve du club de Smarves Iteuil (03/03/25 à 11h21)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club d'ACG Foot Sud 86 pour le motif suivant : des joueurs du club d'ACG Foot Sud 86 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.  
Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe d'ACG Foot Sud 86 (1) que celle-ci ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe d'ACG Foot Sud 86 (1) évoluant en Départemental 2 poule B : ACG Foot Sud 86 (1) – Ligugé (3) du 22/02/25 en championnat qu'aucun joueur, inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée. Le joueur Mathis BARBIN est inscrit sur les deux feuilles de matchs mais avec la mention «n'a pas participé» sur la feuille de match de la dernière rencontre de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe **d'ACG Foot Sud 86 (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

**Par ces motifs dit la réserve non fondée** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 1 à 1 entre les deux équipes.

Les droits de confirmation de réserve (42€) seront débités au club de Smarves Iteuil.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

## DÉPARTEMENTAL 5

**Match n° 28956587 : Availles Limouzine / Pressac (1) – FC 3 Vallées 86 (5) en poule I du 22/09/24 remis le 02/03/25**

Courriel de confirmation de réserve du club d'Availles Limouzine (02/03/25 à 17h58)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club du FC 3 Vallées 86 pour le motif suivant : des joueurs du club du FC 3 Vallées 86 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.  
Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des calendrier des équipes du FC 3 Vallées 86 (1), (2), (3) et (4) que celles-ci ne jouaient pas le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification des feuilles de matchs du dernier match des équipes de :

- FC 3 Vallées 86 (1) évoluant en Régional 3 poule E : Bourganeuf (1) - FC 3 Vallées 86 (1) du 07/12/24 remis le 01/03/25.

- FC 3 Vallées 86 (2) évoluant en Départemental 2 poule B : Smarves Iteuil (1) - FC 3 Vallées 86 (2) du 08/02/25 remis le 01/03/25.

- FC 3 Vallées 86 (3) évoluant en Départemental 4 poule D : Savigny l'Evescault (1) - FC 3 Vallées 86 (3) du 23/02/25.

- FC 3 Vallées 86 (4) évoluant en Départemental 5 poule F : FC 3 Vallées 86 (4) – Lavoux Liniers (1) du 16/02/25

qu'aucun joueur, inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures susnommées.

Considérant que l'équipe du FC 3 Vallées **86 (5) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

**Par ces motifs dit la réserve non fondée** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 3 à 3 entre les deux équipes.

Les droits de confirmation de réserve (42€) seront débités au club d'Availles Limouzine.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

## DIVERS

**Courriels des clubs de : Archigny, Coussay les Bois, St Christophe :**

Réponses par courriel.

## RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 28899992 : St Julien L'Ars (1) – Nouaillé (2) en Départemental 2 poule B du 26/01/25 remis le 02/03/25.

- Match n° 28962431 : Champigny (1) – Avanton (2) en Départemental 5 poule E du 02/02/25 remis le 02/03/25.

\*\*\*\*\*

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

**Prochaine réunion sur convocation.**

**Maryse MOREAU.**